

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_236

**D14 Patrimoine Historique -
Convois militaires - le samedi
6 septembre 2025 -
Convention avec
l'association VEHICULES
MILITAIRES DE L'ARTOIS**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, R1617-1 à 1617-18,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-3,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant Monsieur Pierre Emmanuel GIBSON, Premier adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la ville de Béthune sollicite l'association VÉHICULES MILITAIRES DE L'ARTOIS (VMA) représentée par Monsieur [redacted] en sa qualité de Président pour organiser deux convois militaires le samedi 6 septembre 2025 sur la Grand place de Béthune entre 15h00 et 17h00,

Considérant que cette action sera relayée dans la communication globale de la manifestation « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré »,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'association VÉHICULES MILITAIRES DE L'ARTOIS (VMA) dont le siège social se situe au [redacted] à [redacted] représentée par Monsieur [redacted] en tant que Président.

ARTICLE 2 : La dépense principale, soit la somme de 5000 € nets de taxes (association non assujettie à la TVA) et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

03 JUIN 2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

03 JUIN 2025 LOW

ID : 062-216209106-20250523-D_2025_236-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 23/05/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
26 mai 2025